

GE_GERICHTE PM/972/2025 vom 30. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_972_2025

FR: GE_GERICHTE PM/972/2025 du 30 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE PM/972/2025 del 30 settembre 2025

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU | CP.86.al2

Erwägungen

E. 1.1

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPeM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont le jugement constitue une " autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^e éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 3 LaCP).

E. 1.3

En l'espèce, le recours a été déposé selon la forme – bien que très limitée sous l'angle de la motivation – et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane de la condamnée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée en tant que la libération conditionnelle – qui lui est favorable – a été soumise à la condition d'un renvoi de Suisse et à une règle de conduite (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 al. 1 CPP). Le recours sera donc déclaré recevable dans cette mesure (cf. ACPR/159/2024 du 29 février 2024).

E. 1.4

Nonobstant la curatelle de portée générale dont elle fait l'objet, la recourante semble conserver une capacité de discernement suffisante, ce que la Chambre de céans a retenu à plusieurs reprises (cf. ACPR/670/2025 du 21 août 2025 consid. 4.2.; ACPR/695/2025 du 1^{er} septembre 2025 consid. 2.3.) pour comprendre les tenants et aboutissants de la procédure de libération conditionnelle, dès lors qu'elle a été en mesure de remplir le formulaire ad hoc et d'expliquer pour quelles raisons, selon elle, l'ordonnance du TAPeM devait être annulée.

E. 2

À bien la comprendre, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue dans la mesure où le TAPeM n'a pas procédé à son audition avant de rendre l'ordonnance querellée.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 2.2

La violation du droit d'être entendu doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 86 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits (al. 1). L'autorité compétente examine d'office si le détenu peut être libéré conditionnellement. Elle demande un rapport à la direction de l'établissement. Le détenu doit être entendu (al. 2).

E. 2.4

En l'espèce, le TAPEM n'a, considérant la teneur de sa décision qui n'est pas favorable à la recourante s'agissant de l'octroi d'une libération conditionnelle, certes, mais moyennant son renvoi au Pérou et une règle de conduite l'obligeant à collaborer dans ce but, à tort pas convoqué d'audience ni imparti à la recourante un délai pour solliciter la tenue d'une audience, respectivement transmettre ses éventuelles observations écrites. Il a donc rendu sa décision sans l'avoir au préalable entendue, en violation de l'art. 86 al. 2 CP. La demande de " libération " déposée par la recourante le 16 juillet 2025 auprès du TMC, après que le Ministère public lui eut répondu le 11 juillet précédent que sa demande du 3 juillet 2025 était irrecevable, ne saurait être considérée par le TAPEM comme des observations déposées spécifiquement en lien avec une procédure de libération conditionnelle. En effet, le 16 juillet 2025, la recourante ne pouvait pas avoir connaissance des préavis de la prison du 23 juillet 2025 et du SRSP du 18 septembre 2025, ni de la requête du Ministère public du 24 septembre 2025 adressée au TAPEM. La violation du droit d'être entendu qui en découle est trop importante pour être réparée devant l'instance de recours, qui ne tient pas d'audience et procède par écrit (art. 397 al. 1 CPP; ACPR/724/2023 du 20 septembre 2023 consid. 2.4; ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_883/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.2); Si une garantie procédurale n'a pas été respectée, il convient, autant que possible, de remettre la personne lésée dans la situation qui aurait été la sienne si

l'exigence en cause n'avait pas été méconnue. Lorsqu'il s'agit d'une violation du droit d'être entendu, comme en l'espèce, la réparation consiste à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision après avoir donné à la personne intéressée l'occasion de s'exprimer (arrêt du Tribunal fédéral 1B_85/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.2);

E. 3

Au vu de ces considérations, le recours sera admis, la décision entreprise annulée et le dossier renvoyé au TAPEM pour qu'il rende, à bref délai, une nouvelle décision après avoir entendu la recourante, conformément à l'art. 86 al. 2 CP, et s'être déterminé sur sa demande tendant à la désignation d'un défenseur d'office.

E. 4

Au regard de la nature procédurale du vice examiné et dans la mesure où la Chambre de ceans n'a pas traité la cause sur le fond, ne préjugant ainsi pas de l'issue de celle-ci, il pouvait être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures (ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 296 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_662/2020 du 18 août 2020 consid. 2 et 6B_30/2020 du 6 avril 2020 consid. 2).

E. 5

Au vu de l'issue du recours, les frais de l'instance seront laissés à la charge de l'État. * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.